

## Arrêt

n° 321 287 du 6 février 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DRUITTE  
Rue du Gouvernement 50  
7000 MONS

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 10 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 18 mars 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA / loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relève ce qui suit :  
« La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».
- 2.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 30 janvier 2025, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours pour la raison exposée dans la demande d'être entendue.

Dans cette demande d'être entendue, elle faisait valoir ce qui suit:

« mon client sollicite d'être entendu en ce qu'il maintient un intérêt au recours puisque l'annulation de la décision attaquée permettrait de comptabiliser les années couvertes par le titre de séjour retiré comme étant des années «en séjour légal» dans le cadre d'une demande visant à obtenir la nationalité belge».

2.2. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance.

3.1. L'intérêt au recours doit être certain et non hypothétique.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas suffisamment le caractère certain de son intérêt au recours.

En effet, elle n'explique pas qu'elle se trouve, d'ores et déjà, ou se trouvera dans les autres conditions requises (preuve de la connaissance d'une des langues nationales, et de l'intégration sociale), lorsqu'elle déposera une demande visant à obtenir la nationalité belge.

A l'heure actuelle, l'intérêt allégué reste donc hypothétique.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

5. Les dépens du recours sont donc mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 février 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON N. RENIERS